

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DU DJA ET LOBO

ARRONDISSEMENT DE MEYOMESSALA

COMMUNE DE MEYOMESSALA

CELLULE INTERNE DE GESTION ADMINISTRATIVE
DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

P.O Box : 43 meyomessala
Phone : 699.90.96.13/674.92.52.17
Fax (+237) 22.28.90.04



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace-Work-Fatherland

SOUTH REGION

DJA AND LOBO DIVISION

MEYOMESSALA SUBDIVISION

MEYOMESSALA COUNCIL

INTERNAL MANAGEMENT UNIT
OF ADMINISTRATIVE CONTRACTS

COUNCIL TENDERS BOARDS

P.O Box : 43 meyomessala
Phone : 699.90.96.13/674.92.52.17
Fax (+237) 22.28.90.04

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEYOMESSALA
/THE MAYOR OF MEYOMESSALA COUNCIL

AUTORITE CONTRACTANTE: LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEYOMESSALA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES: CIPM-MYSLA
/COUNCIL TENDERS BOARDS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°04BIS/AONO/RS/DDI/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/MT/2023
DU 01/09/2023 POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DES CENTRES ZOOTECHNIQUES DANS
CERTAINES LOCALITES DE MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT
DU DJA et LOBO REGION DU SUD.

LOT 1 : CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE
MEYOMESSALA
LOT 2 : CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE NGOASSE

FINANCEMENT: BIP EXERCICE 2023

Imputation : N° 57 31 055 01 641826 523318 951

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SEPTEMBRE 2023

Table des matières

Pièce n°1 :	Avis d' Appel d' O ffres (AAO)	3
Pièce n°2 :	Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO)	8
Pièce n°3 :	RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	25
Pièce n°4 :	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	37
Pièce n°5 :	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	51
Pièce n°6 :	Lot I Cadre du bordereau des prix unitaires	63
Pièce n°7 :	Lot 2 Cadre du bordereau des prix unitaires	68
Pièce n°8 :	Lot I Cadre du bordereau des prix unitaires	73
Pièce n°9 :	Lot I Cadre du bordereau des prix unitaires	78
Pièce n°10 :	Cadre du sous-détail des prix.....	83
Pièce n°11 :	Modèle de marché	85
Pièce n°12 :	Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires.....	90
Pièce n°13 :	Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics	100

Pièce n° I :
Avis d'Appel d'Offres (AAO)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°04BIS/AONO/RS/DDI/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/MT/2023
DU 01/09/2023 POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES CENTRES
ZOOTECNIQUES DANS CERTAINES LOCALITES DE MEYOMESSALA DANS LE
DEPARTEMENT DU DJA et LOBO REGION DU SUD.

LOT 1 : CENTRE ZOOTECNIQUE ET VACCINOGENE DE MEYOMESSALA

LOT 2 : CENTRE ZOOTECNIQUE ET VACCINOGENE DE NGOASSE

Financement : BIP EXERCICE 2023

Imputation : N° 57 31 055 01 641826 523318 951

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public exercice 2022, le Maire de la commune de Meyomessala, maître d'ouvrage lance un appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence pour l'achèvement des travaux de construction de certains centres zootechniques et vaccino-gènes de la commune de Meyomessala, département du Dja et Lobo.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Les travaux préparatoires (Installation de chantier, production du programme d'exécution) ;
- Les travaux de maçonnerie ;
- Les travaux de charpente – couverture ;
- Les travaux de menuiserie métallique ;
- Les travaux de menuiserie bois ;
- Les travaux d'électricité ;
- Les travaux de peinture ;
- Les V.R.D. .

3. Délais d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de [03] trois mois pour chaque lot.

4. Allotissement

Le présent projet est réparti en 2 (deux) lots comme suit :

LOT 1 : CENTRE ZOOTECNIQUE ET VACCINOGENE DE MEYOMESSALA

LOT 2 : CENTRE ZOOTECNIQUE ET VACCINOGENE DE NGOASSE

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de

LOT 1 : 15.000.000 (quinze millions) FCFA ;

LOT 2 : 17.000.000 (dix-sept millions) FCFA ;

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit Camerounais ayant des compétences avérées dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le budget d'investissement public BIP exercice 2023 sur la ligne d'imputation budgétaire N°57 31 055 01 641826 523318 951

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, précisant montant forfaitaire en FCFA; il est au plus égal à 2% du coût prévisionnel toutes taxes comprises (TTC) du marché conformément à l'arrêté en vigueur, L'Autorité Contractante, les conditions d'appel d'offre, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Lots	Intitulé du projet	Montant prévisionnel	Cautionnement provisoire
1.	<i>CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE MEYOMESSALA</i>	15.000.000 (quinze millions) FCFA	300 000
2.	<i>CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE NGOASSE</i>	17.000.000 (dix-sept millions) FCFA	340 000

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à l'hôtel de ville de Meyomessala, Cellule Interne de Gestion Administrative des Marché Publics (CIGAMP) Tél. : 655031178/699304698 dès publication du présent avis par l'ARMP.

10.Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu à l'hôtel de ville de Meyomessala, Cellule Interne de Gestion Administrative des Marché Publics (CIGAMP) Tél. : 699304698/699894590 dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **30.000 (trente mille)** francs CFA, payable à la recette municipale de la Commune de Meyomessala suivant le tableau ci-dessous.

11.Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir à l'hôtel KONO REFUGE sis à NDONKO par Meyomessala, Tél. 699304698/699894590 au plus tard le **29/09/2023** à 14 heures précises, et devra porter la mention :

Avis d'Appel d'Offres national ouvert en procédure d'urgence N°04BIS/AONO/RS/DDC/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/MT/2023 DU 01/09/2023 POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES CENTRES ZOOTECHNIQUES DANS CERTAINES LOCALITES DE MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et LOBO REGION DU SUD.

LOT 1 : CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE MEYOMESSALA

LOT 2 : CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE NGOASSE

Financement : BIP EXERCICE 2023

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

12.Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances à l'ouverture vaudra élimination..

I3.Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera *en un seul temps*.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

L'ouverture de la séance de dépouillement se fera au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres.

I4.Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels. Ces critères ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres relatives notamment à la recevabilité des pièces administratives, à la conformité de l'offre technique aux CCTP du DAO et à la qualification des candidats.

I5.Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment:

- *Dossier administratif incomplet, non conforme et non régularisé sous 48h, pour absence de l'une des pièces exigées ;*
- *Absence de caution de soumission à l'ouverture ;*
- *Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;*
- *Le non-respect de 70 % de critères essentiels ;*
- *Absence d'un prix unitaire quantifié ;*
- *Absence d'un sous-détail des prix d'un prix unitaire quantifié.*

I6.Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- Présentation générale de l'offre (2 sous critères) ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires (2 sous critères);
- Personnels (12 sous critères) ;
- Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport (2 sous critères) ;
- Méthodologie d'exécution (4 sous critères) ;
- Moyens Matériels et logistiques compatible avec le travail à effectuer (3 sous critères);
- Capacité financière (1 sous critère).

I7.Attribution

Le soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant toutes les capacités techniques requises résultant des critères dits essentiels et éliminatoires du DAO, sera adjudicataire de la présente lettre commande.

I8.Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la

remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à l'hôtel de ville de Meyomessala, Cellule Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (CIGAMP) Tél. : 655031178/699304698 dès publication du présent avis.

Copies :

- MINMAP
- ARMP ;
- PRESIDENTS CIPM ;
- AFFICHAGE.

Meyomessala le 01 septembre 2023.





Table des matières

A. Généralités	10
Article 1 : Portée de la soumission	10
Article 2 : Financement.....	10
Article 3 : Fraude et corruption.....	10
Article 4 : Candidats admis à concourir	10
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	11
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	11
Article 7 : Visite du site des travaux.....	12
B. Dossier d'Appel d'Offres	12
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	12
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	13
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	13
C. Préparation des offres.....	13
Article 11 : Frais de soumission.....	13
Article 12 : Langue de l'offre	13
Article 13 : Documents constituant l'offre.....	14
Article 14 : Montant de l'offre	15
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	15
Article 16 : Validité des offres.....	16
Article 17 : Caution de soumission	16
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	17
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	18
D. Dépôt des offres	18
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	18
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	18
Article 23 : Offres hors délai.....	19
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	19
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	19
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	19
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.....	20
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	21
Article 28 : Détermination de la conformité des offres.....	21
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	21
Article 30 : Correction des erreurs	21
Article 31 : Conversion en une seule monnaie.....	22
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	22
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	23
Article 34 : Attribution.....	23
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	23
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	23
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	23
Article 38 : Signature du marché	24
Article 39 : Cautionnement définitif.....	24

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Le Maire de la Commune de Meyomessala, Maître d'ouvrage, lance un **Avis d'Appel d'Offres national ouvert en procédure d'urgence N°04BIS/AONO/RS/DDI/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/MT/2023**

DU 22/02/2023 POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES CENTRES ZOOTECHNIQUES DANS CERTAINES LOCALITES DE MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et LOBO REGION DU SUD.

LOT 1 : CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE MEYOMESSALA

LOT 2 : CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE NGOASSE

Financement : BIP EXERCICE 2023

- I.1. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
- I.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- I.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-

après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du

Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c. Modèle de lettre de soumission ;

d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° II Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ;à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué
Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera

foi.

Article I3 : Documents constituant l'offre

13.I. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. *Volume I : Dossier administratif*

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.I du RGAO ;

b. *Volume 2 : Offre technique*

b.1. *Les renseignements sur les qualifications*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.I du RPAO.

b.2. *Méthodologie*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. *Les preuves d'acceptations des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. *Commentaires (facultatifs)*

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. *Volume 3 : Offre financière*

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article I.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché

et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant

en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant

un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les

enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa I susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de

la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis au contrôle financier départemental pour apposition du visa budgétaire, avant apposition du visa du Maître.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux est de 4% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n°3 :
RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Références du RGAO	Généralités
ARTICLE 1	Définition des Travaux : <i>L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES CENTRES ZOOTECHNIQUES DANS CERTAINES LOCALITES DE MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et LOBO REGION DU SUD.</i> <i>LOT 1 : CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE MEYOMESSALA</i> <i>LOT 2 : CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE NGOASSE</i> Financement : BIP EXERCICE 2023 Nombre de Lot : 2 Nom et adresse de l'Autorité Contractante : le Maire de la Commune de Meyomessala, Maitre d'ouvrage Référence de l'Appel d'Offres : Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence N°04BIS./AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/ MT/2023
I.2.	Délai d'exécution : 03mois
ARTICLE 2	Source(s) de financement : BIP 2023 Nom de l'Emprunteur : SANS OBJET Nom du projet : <i>L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES CENTRES ZOOTECHNIQUES DANS CERTAINES LOCALITES DE MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et LOBO REGION DU SUD.</i> <i>LOT 1 : CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE MEYOMESSALA</i> <i>LOT 2 : CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE NGOASSE</i> Financement : BIP EXERCICE 2023
ARTICLE 3.	Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant. : SANS OBJET
ARTICLE 4.	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. : SANS OBJET

ARTICLE 5. Critères d'évaluation

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des offres suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment:

- *Dossier administratif incomplet, non conforme et non régularisé sous 48h, pour absence de l'une des pièces exigées ;*
- *Absence de caution de soumission à l'ouverture ;*
- *Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;*
- *Le non-respect de 70 % de critères essentiels ;*
- *Absence d'un prix unitaire quantifié ;*
- *Absence d'un sous-détail des prix d'un prix unitaire quantifié.*

Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- Présentation générale de l'offre (2 sous critères) ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires (2 sous critères);
- Personnels (12 sous critères) ;
- Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport (2 sous critères) ;
- Méthodologie d'exécution (4 sous critères) ;
- Moyens Matériels et logistiques compatible avec le travail à effectuer (3 sous critères);
- Capacité financière (1 sous critère).

I- Situation financière ;

Capacité financière délivrée par une banque agréée.

2- Expérience ;

- Expérience générale en Travaux publics

Expérience dans les marchés de travaux similaires à titre d'entrepreneur au cours des __ (02) deux __ dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.

- Expérience spécifique en Travaux similaires

Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins __ (02) deux __ marchés similaires aux travaux projetés au cours des __ (02) deux __ dernières années avec une valeur minimale de __ 10.000.000 __ (quinze millions __). La similitude portera sur la taille physique la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques.

3- Personnels :

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés ci-après :

N°	Position	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (années)
1	Conducteur des travaux	Technicien Supérieur de Génie Civil ou Génie Rural	Conducteur de travaux avec __ (02) deux __ d'expérience dans les travaux similaires
2	Chef Chantier	CAP en maçonnerie	Chef chantier avec trois (03) ans d'expérience dans les travaux similaires
n			

4- Matériels

Le Candidat doit établir qu'il dispose en propre ou en location les matériels ci-après :

N°	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimal requis
1	Pelle	10
2	Brouette	04
3	Truelle	10
4	Scie	05
5	Serre-joint	40
6	Marteau	06
7	Pince	03
8	Tournevis	06

N°	Critères éliminatoires	Critères essentiels
1		Situation financière (capacité financière)
2	Expérience générale (non-exécution du nombre requis de projets similaires pendant la période prescrite, en rapport avec la complexité du projet à exécuter) Expérience spécifique (n'a jamais exécuté un projet similaire en qualité d'entreprise ou de sous-traitant)	Expérience générale (exécution du nombre requis de projets similaires pendant la période prescrite, en rapport avec la complexité du projet à exécuter) Expérience spécifique (exécution du nombre requis de projets similaires pendant la période prescrite)
3	Personnels (non-respect du profil du Chef de projet)	Personnels (qualification et expérience du personnels clé et d'exécution).
4	Matériel (sans objet)	Matériel (qualité et quantité minimales requise du matériel nécessaire à l'exécution du projet envisagé)

ARTICLE 6.	Visite du site des travaux et réunion préparatoire (lieu et date, le cas échéant)
ARTICLE 7.	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais

ARTICLE 8. La liste des documents visés à l'article I3 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives

Les soumissionnaires devront produire les pièces ci-après :

- a. *Le pouvoir de signature, le cas échéant ;*
- b. *Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ;*
- c. *Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ;*
- d. *La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;*
- e. *La caution de soumission (suivant modèle joint) comme suit établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ;*

Lots	Intitulé du projet	Cautionnement provisoire
1.	<i>CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE MEYOMESSALA</i>	300 000
2.	<i>CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE NGOASSE</i>	340 000

- f. *Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargée de la régulation;*
- g. *Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois;*
- h. *Une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours.*

- i. *Tous documents attestant que le soumissionnaire :*
A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- j. En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f, g, i étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

15.3 Grille d'évaluation des offres

N°	DESIGNATION DES CRITERES		
<i>Présentation / 2 sous-critères</i>			
	<i>Intercalaire de couleurs autres que le blanc</i>		
	<i>Respect de l'ordre des pièces</i>		
<i>Visite de site / 2 sous-critères</i>			
	<i>Attestation de visite du site signé sur l'honneur</i>		
	<i>Rapport technique</i>		
<i>Méthodologie / 4 sous-critères</i>			
	<i>Prise en compte des aspects sociaux et environnementaux</i>		
	<i>Planning d'exécution</i>		
	<i>Mode d'exécution des travaux</i>		
	<i>origine des matériaux</i>		
<i>Personnel / 12 sous-critères</i>			
	<i>Diplôme certifié conforme (conducteur travaux)</i>		
	<i>Diplôme certifié conforme (chef chantier)</i>		
	<i>CNI certifiée conforme (conducteur travaux)</i>		
	<i>CNI certifiée conforme (chef chantier)</i>		
	<i>CV signé (conducteur travaux)</i>		
	<i>CV signé (chef chantier)</i>		
	<i>Attestation de présentation de l'original du diplôme du conducteur des travaux</i>		
	<i>Attestation de présentation de l'original du diplôme du Chef chantier</i>		
	<i>Conducteur de travaux avec deux (02) mois d'expérience dans les travaux similaires</i>		
	<i>Attestation de disponibilité du conducteur des travaux</i>		
	<i>Attestation de disponibilité du chef chantier</i>		
	<i>Chef chantier avec deux (02) ans d'expérience dans les travaux similaires</i>		
<i>Matériel (factures ou cartes grises certifiées conformes) / 3 sous-critères</i>			
	<i>Facture du petit matériel</i>		
	<i>Carte grise ou contrat de location du véhicule de liaison</i>		
	<i>Liste du matériel signé par un responsable de l'entreprise</i>		
<i>Expérience de l'entreprise / 6 sous-critères</i>			
	<i>Expérience générale de l'entreprise dans les Marchés Similaires (Nombre de marchés exécutés pendant les deux (02) dernières années dans le domaine des marchés publics) / 1 sous-critère</i>		
	<i>Pour 2 marchés exécutés</i>		

	Expérience spécifiques de l'entreprise dans le domaine (Nombre des marchés similaires réalisés dans le bâtiment pour les deux (02) dernières années)/ 1 sous-critère		
	Pour 1 marché réalisé		
	Capacité financière / 1 sous-critère		
	Capacité financière supérieur ou égale à 33% du montant prévisionnel		

❖ Seules les offres jugées conformes pour l'essentiel à l'issue de l'évaluation technique seront prises en compte dans l'évaluation financière.

❖ Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait 19/ 26 oui au moins soit 70 % des critères.

N.B. Le maître d'ouvrage ou la CIPM se réserve chacun le droit de vérifier l'authenticité des documents produits par le cocontractant dans ses offres.

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6 du RPAO.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

ARTICLE 9. Montant de l'offre

9.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article I.I du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

9.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

9.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

9.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

9.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

ARTICLE 10. Monnaies de soumission et de règlement

Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

ARTICLE 11. Validité des offres

- 11.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le maître d'ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le maître d'ouvrage comme non conforme.
- 11.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le maître d'ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 11.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le maître d'ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).
La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

ARTICLE 12. Caution de soumission

- 12.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 12.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du maître d'ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le maître d'ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 12.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission interne de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 12.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 12.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 12.6. La caution de soumission peut être saisie:

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
- b. Si, le soumissionnaire retenu:
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

ARTICLE 13. Propositions variantes des soumissionnaires

- 13.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 13.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du maître d'ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le maître d'ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le maître d'ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 13.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

ARTICLE 14. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 14.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 14.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 14.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au maître d'ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 14.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le maître d'ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 14.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

ARTICLE 15. Forme et signature de l'offre

- 15.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

- 15.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'**Article 6.1 (a) ou 6.2(c)** du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 15.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

ARTICLE 16. Cachetage et marquage des offres

- 16.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 16.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:
- a. Seront adressées au maître d'ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEVOUILLEMENT".
- 16.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au maître d'ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des **articles 23 et 24** du RGAO.
- 16.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux **articles 21.1 et 21.2** susvisés, le maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

ARTICLE 17.

EVALUATION DES OFFRES

Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre 45 jours au minimum et 60 jours au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.

ARTICLE 18. Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : SANS OBJET

ARTICLE 19. Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :

Huit exemplaires dont (01) un original et (07) sept copies seront transmis par le soumissionnaire au maître d'ouvrage.

ARTICLE 20. Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres :

Les offres devront parvenir à l'hôtel KONO REFUGE sis à NDONKO par Meyomessala, Tél. 655031178/699304698 pour ***l'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence /N°04BIS/AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/ MT/2023***

ARTICLE 21. Date et heure limites de dépôt des offres

- 21.1. Les offres doivent être reçues par le maître d'ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 21.2. Le maître d'ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'**article 10** du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du maître d'ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale

seront régis par la nouvelle date limite.

ARTICLE 22. Offres hors délai

Toute offre parvenue au maître d'ouvrage après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'**Article 22** du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

ARTICLE 23. Modification, substitution et retrait des offres

- 23.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le maître d'ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'**article 20.2** du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 23.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'**article 21** du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieur à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 23.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'**article 24.1** leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 23.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'**article 17.6** du RGAO.

ARTICLE 24. Lieu, date et heure de l'ouverture des plis et évaluation des offres :

24.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps.

La Commission de Passation des Marchés procédera à l'ouverture des plis en un temps, et en présence des représentants des Soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux dates, heures et adresses indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

24.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

24.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est

exigée, et tout autre détail que le maître d'ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

24.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

24.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais. Une copie dudit procès-verbal à la quelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance à leur demande.

24.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

24.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Marchés avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois(03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

ARTICLE 25. Evaluation et comparaison des offres

25.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

25.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le maître d'ouvrage dans le RPAO.

25.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

25.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du

Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le maître d'ouvrage peut rejeter la dite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

ARTICLE 26. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

ARTICLE 27. Attribution du marché

27.1. Le maître d'ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

27.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

27.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

ARTICLE 28. Cautionnement définitif

28.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur fournira à celui-ci un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

28.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

28.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

28.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**Pièce n°4 :
Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

Table des matières

Chapitre I : Généralités.....	40
Article 1 : Objet du marché.....	40
Article 2 : Procédure de passation du marché.....	40
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)	40
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables	40
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)	40
Article 6 : Textes généraux applicables	41
Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)	42
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)	42
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)	42
Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)	42
Chapitre II : Clauses financières.....	43
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41).....	43
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	43
Article 13 : Lieu et mode de paiement.....	43
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20).....	43
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21).....	43
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21).....	44
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété).....	44
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)	44
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété).....	44
Article 20 : Avances (CCAG article 28).....	44
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés).....	44
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31).....	45
Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)	45
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	45
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)	45
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	45
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	46
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37).....	46
Chapitre III : Exécution des travaux.....	46
Article 29 : Consistance des prestations	46
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété).....	46
Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)	46

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)	46
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	46
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	46
Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété).....	47
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....	48
Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).....	48
Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54).....	48
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	48
Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	48
Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60).....	48
Chapitre IV : De la réception.....	48
Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67).....	48
Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	49
Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70).....	49
Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)	49
Chapitre V : Dispositions diverses	49
Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)	49
Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)	50
Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)	50
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	50
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché	50

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

L'objet du marché doit être en adéquation avec l'article 1 du CCAG relatif au champ d'application.

Le présent marché a pour objet **ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES CENTRES ZOOTECHNIQUES DANS CERTAINES LOCALITES DE MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et LOBO REGION DU SUD.**

LOT 1 : CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE MEYOMESSALA

LOT 2 : CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE NGOASSE

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après **Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence N°04BIS/AONO/RS/DDC/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/ MT/2023**

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- L'Autorité contractante est : le Maire de la commune de Meyomessala, Maître d'ouvrage. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : Le Ministre en charge des Marchés publics ;
- Le Chef de Service du Marché est : le Chef de service technique de la commune de Meyomessala; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du Marché est : le Chef de Subdivision des Travaux publics de Meyomessala;
- L'entrepreneur est : *[A préciser]*;

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Maire de la commune de Meyomessala;
- L'autorité chargée de la validation de la dépense est : le Contrôleur Financier Départemental du DJA et LOBO,
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Receveur Municipal ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : le trésorier payeur de la région du SUD;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le Maire de la commune de Meyomessala.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires

et/ou le sous-détail des prix unitaires ;

6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques *[Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références]*

7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;

8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché. *[Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références]*

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi N°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail ;
2. La loi-cadre N°96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. Loi 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
4. La loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'état et des autres entités publiques ;
5. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
6. Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
7. Le décret N° 2008/376 du 12 Novembre 2008 portant organisation administrative de la république du Cameroun ;
8. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. Le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
10. Le Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics ;
11. L'arrêté N°093 /CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais de dossier d'appel d'offres ;
12. L'arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur le cahier des clauses administratives générales (CCAG), applicables aux marchés publics ;
13. L'arrêté N°038/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
14. La circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011, relative aux modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
15. Loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD
16. Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques
17. Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics ;
18. Fiche N°DBS-I du Manuel de référence pour l'exécution du budget de l'Etat et ceux des Autres Entités Publiques
19. Décret N°2013/7987/PM du 13 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités de suivi de l'Exécution physico financière de l'investissement.
20. Décret N°2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la dotation général de la décentralisation.
21. Arrêté N°401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique.
22. Arrêté N°402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant la nature et le seuil des marchés réservés aux artisans, aux Petites et Moyenne, et aux Organisations communautaires la base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur applications.
23. Arrêté N°403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les des indemnités servies par les Maîtres d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué aux Président, Membres et Rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi de recette technique.
24. Arrêté N°413/A/PR/MINMAP/CAB du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité chargé de l'examen des recours des marchés publics.
25. lettre circulaire N°000010/LC/MINMAP/CAB du 22 septembre 2020 clarifiant les documents de

paiement des cocontractants de l'administration à soumettre au visa préalable au paiement du Ministère des Marchés Publics.

26. Circulaire N°00002420/C/MINFI/CAB du 30 décembre 2020 clarifiant les documents de paiement des cocontractants de l'administration à soumettre au visa préalable au paiement du Ministère des Marchés Publics.
27. Loi de finance 2022/20 du 27 décembre 2022 portant loi des finances de la république pour l'exercice 2023.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et IO complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.I du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Meyomessala dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Madame/Monsieur le: Maire avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef service du Marché avec copie à l'ingénieur du Marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef service du Marché avec copie à l'ingénieur du Marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage, et notifier par le chef service du Marché, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 21 jours** à compter de la date de transmission par le Maître d'Ouvrage au chef service du Marché. **Passé ce délai, le Maître d'ouvrage constate la carence du chef service du Marché, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

SANS OBJET

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article I5 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après

agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités

Chapitre II : Clauses financières

Article II : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

II.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 4% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

II.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à [10%] du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

II.3. Cautionnement d'avance de démarrage

SANS OBJET

Article I2 : Montant du marché (CCAG Articles I8 et I9 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____(____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____(____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____(____)francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (____) francs CFA.

Article I3 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article I4 : Variation des prix (CCAG Article 20)

I4.1. Les prix sont fermes ou révisables [*retenir l'une des deux options*].

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

I4.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

[Il est préférable de ne pas prévoir une actualisation des prix lorsque le marché comporte une révision de prix. Dans le cas contraire, l'actualisation des prix s'effectue à la date de notification du marché tandis que la révision de prix est applicable sur les prix déjà actualisés].

Article I5 : Formules de révision des prix (CCAG article 2I)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables par application de la formule suivante: [*Insérer la formule*

et définir les paramètres et indices à appliquer]

Pour chacun des paramètres, l'indice « o » indique la « valeur de base » à la date du mois précédent celui du dépouillement des plis.

[Se conformer à la circulaire 003/CAB/PM du 31 Janvier 2011]

Article I6 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule suivante :

[Insérer, le cas échéant, la formule et définir les paramètres et indices à appliquer].

Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

Article I7 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est ne peut excéder 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article I8 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à *prix unitaires et forfaitaires*.

Article I9 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Sans objet.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

Sans objet

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- *[100-1.1 et/ou – (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur ;*
- *1,1% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;*
- *7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;*

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le _____ dans un délai maximum de _____ jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

I. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

2. Pénalités spécifiques [montant à préciser]

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous- traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 7 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service du Marché, dispose d'un délai de 01 mois, pour notifier le projet rectifié et accepté à l'ingénieur

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de (1mois maximum), pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de 1 mois pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa

signature (

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- * des droits et taxes communaux,
- * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

- *TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES*
- *MAÇONNERIE*
- *CHARPENTE - COUVERTURE*
- *MENUISERIE*
- *ELECTRICITE*
- *PEINTURE*
- *VRD*

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : [02] Mois

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'ingénieur du Marché avec copie au chef service du marché [07] exemplaires à chaque début de [semaine].

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : [Le Chef de service du Marché]

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués

ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché:

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres *à préciser*

Dans un délai maximum de *[trente (20) jours]* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en *[sept (07)]* exemplaires, à l'approbation *[du Chef de service après avis de l'Ingénieur]* le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le

Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du *[Chef de service ou du Maître d'Œuvre]* dans un délai maximum (préciser la durée qui ne doit pas dépasser un mois) avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. *[Le Chef de service]* disposera d'un délai de *[quinze jours]* pour les examiner et faire connaître ses observations.

L'entrepreneur disposera alors d'un délai de *[huit jours]* pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-

ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :
[A préciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].

36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'ingénieur notifiera dans un délai de [08] jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de [30 %] du montant du marché de base et de ses avenants (*elle est plafonnée à 30 %*).

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de [A préciser] jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

SANS OBJET

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à, à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

42.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant(Président)
2. L'Ingénieur,.....(rapporteur) ;
3. Le Chef de service du Marché;.....(membre)
4. Le comptable Matière,(membre)
5. Le représentant MINMAP(observateur)
6. Le cocontractant.....(observateur)

- Le représentant MINMAP est convoqué à la réception par courrier au moins *[10 jours]* avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister conformément à la lettre circulaire N°000004/LC/MINMAP/CAB DU 24 juin 2021 précisant le rôle du représentant du Ministère des Marchés Publics au sein des commissions de réception et des commissions de suivi de recette technique des prestations objet des marchés Publics.
- L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins *[10 jours]* avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il est prévu des réceptions partielles

42.5. La période de garantie commence à la date de réception provisoire

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

SANS OBJET

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de 12 mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;

- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *vent : 40 mètres par seconde ;*
- *crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

[Vingt (20) exemplaires] du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Pièce n°5 :
Cahier des Clauses Techniques Particulières
(CCTP)



TITRE II: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

I. INTRODUCTION

Le présent cahier des prescriptions techniques a pour but de définir la qualité des matériaux, la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du Marché. Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du Marché.

II. QUALITE DES MATERIAUX

Généralités : Béton armé ou mortier.

Pour tous les travaux de maçonnerie, les composantes du béton ou mortier doivent obéir certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

a) Sable pour mortier

Tous les sables seront exempts d'oxyde, de matières organiques d'origine animale ou végétale. Ils proviendront soit des rivières, soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%. La granulométrie sera comprise entre 0,80 mm et 2,5 mm pour les mortiers et chapes, et entre 0,16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton.

b) Sable pour béton

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

MODULE AFNOR	MAILLE DES TAMIS (mm)	TAMISAT (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,5	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (2.2 et 2.8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20 en valeur absolue du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

c) Agrégats

Les agrégats proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'entrepreneur et agréés par l'Ingénieur. Les agrégats doivent être propres (pourcentage d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

d) Liants hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils sont de type CPA 325 et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stock qui ne présenterait pas de pulvérulence sera rebuté et évacué dans les trois jours.

e) Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux de 235 MPA et des aciers « TOR » avec une limite d'élasticité de 400 et conformes aux prescriptions du BAEL 91. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, non adhérence de peinture ou graisse.

Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par le Cocontractant à l'approbation de l'Ingénieur du Marché et avant le début des travaux.

f) Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable de poids et la poussée du béton, les effets de vibrations et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

g) Eau de gâchage :

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et sels.

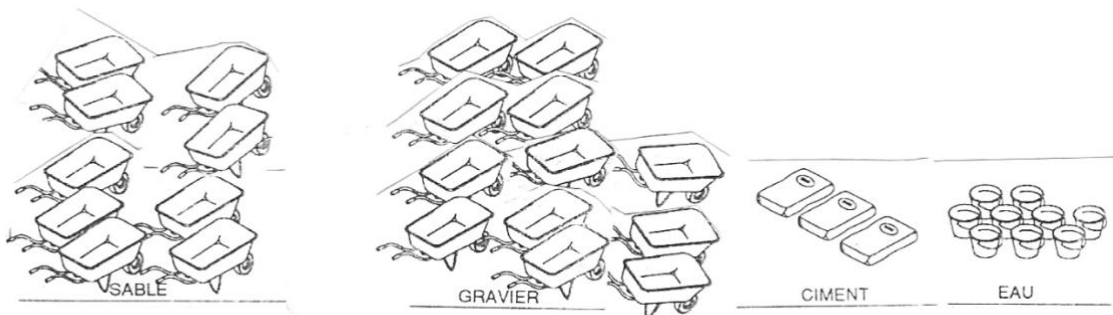
h) Gravillons

Les gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.

• **Les différents dosages :**

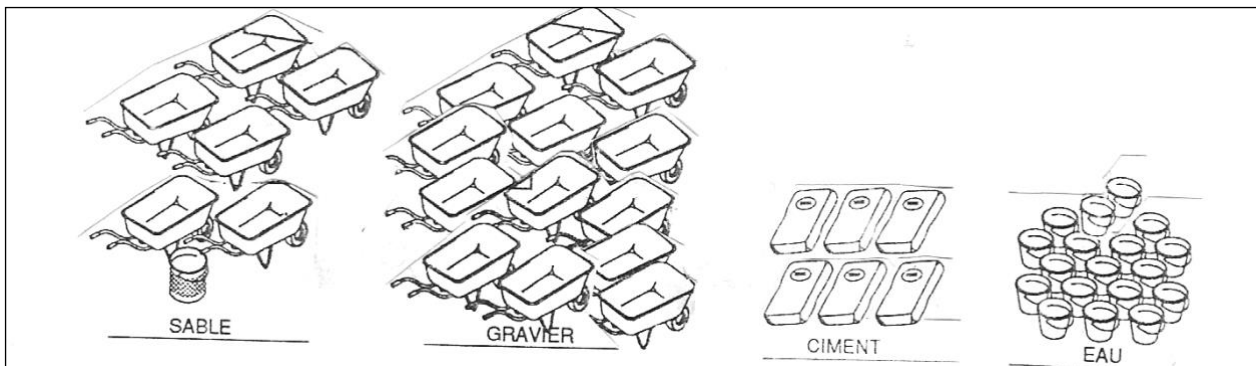
1° Béton de propreté, sera dosé à 150 Kg/m³. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 150 Kg/m³ aura la composition théorique de :

- 0,54 m³ ou 540 litres de sable, soit 9 brouettes
- 0,72 m³ ou 720 litres de gravier, soit 12 brouettes
- 150 Kg ou 3 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),
- 0,09 m³ ou 90 litres d'eau, soit 9 seaux.



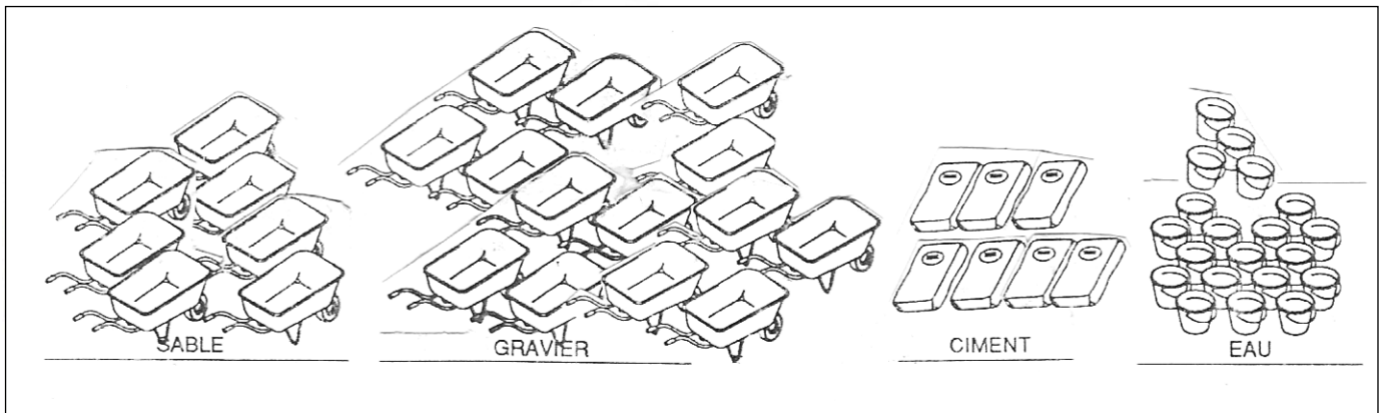
2. Béton légèrement armé

- Il sera dosé à 300 Kg/m³. Le mètre cube de béton dosé à 300 Kg/m³ aura la composition théorique de
- 0,400 m³ ou 400 litres de sable, soit 6,5 brouettes
- 0,800 m³ ou 800 litres de gravier, soit 13 brouettes
- 300 Kg ou 6 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),
- 0,180 m³ ou 180 litres d'eau, soit 18 seaux.



3. Béton armé

- Il sera dosé à 350 Kg/m³. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 350 Kg/m³ aura la composition théorique de :
- 0,420 m³ ou 420 litres de sable, soit 7 brouettes
- 0,840 m³ ou 840 litres de gravier, soit 14 brouettes
- 350 Kg ou 7 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),
- 0,200 m³ ou 200 litres d'eau, soit 20 seaux

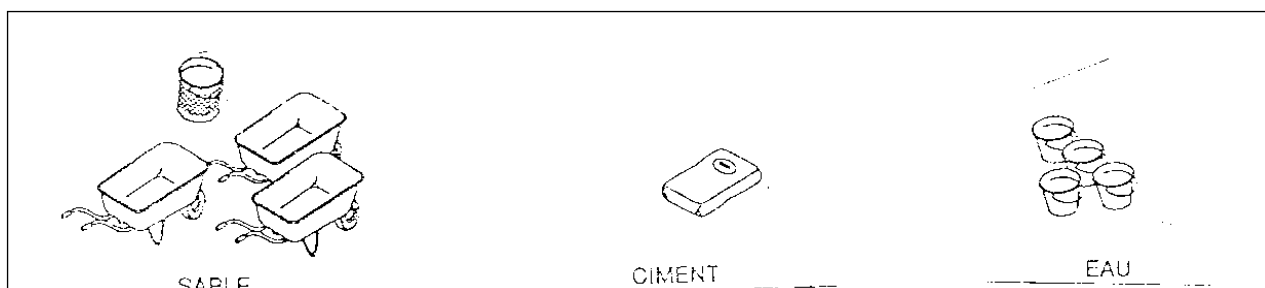


Nota : Il convient de souligner ici que la brouette utilisée pour les mesures est celle normalisée qui a les bonnes dimensions, de contenance 60 litres ou environ 1/16 m³. Le seau à prendre en considération est celui qui comme le seau du maçon de contenance de 10 litres. Il est à noter également que la quantité d'eau à mettre dans le béton est déterminée en général par la quantité de ciment utilisée, soit environ 30 litres d'eau pour 50 Kg de ciment. Autour de ces limites on peut faire varier la quantité d'eau selon le type de béton dont on veut obtenir. Mais il est à rappeler que le béton devient moins solide, engendre des retraites si importants soldés le plus souvent par des fissures lorsqu'il est trop fluide.

Toute autre composition donnant une meilleure compacité sera soumise à l'appréciation de l'ingénieur avant l'exécution.

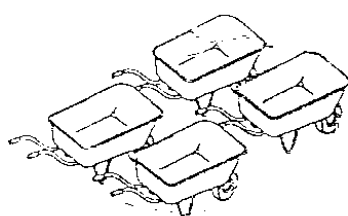
4. Mortier pour la fabrication et la pose des agglomérés

Le mortier de pose est dosé à 250 Kg/m³. Soit un rapport pratique de 3,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 40 litres d'eau.



Le mortier pour la fabrication des parpaings ordinaires compactés à la main est dosé à 250 Kg/m³. Pratiquement on utilise 1 sac de ciment, 4 brouettes de sable et environ 40 litres d'eau pour produire :

Type de parpaing	Nombre de parpaings creux
(20x20x40) cm	25
(15x20x40) cm	33
(10x20x40) cm	36



SABLE



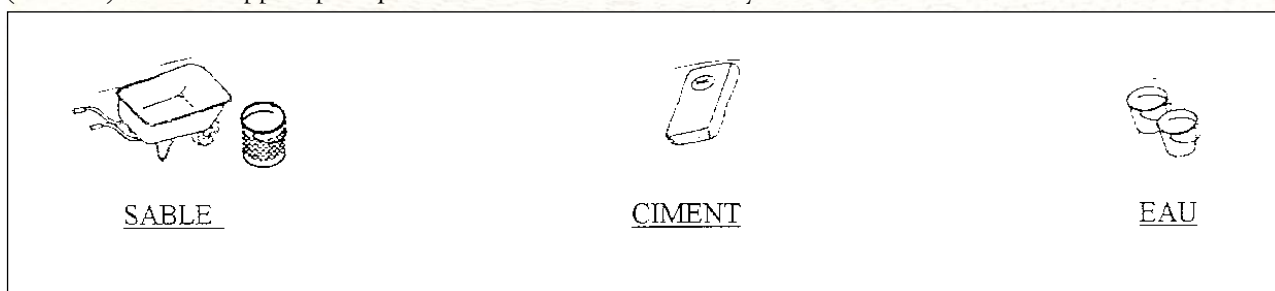
CIMENT



EAU

5. Mortiers pour les enduits courants

Couramment, on utilise le mortier dosé à 500 à 600 Kg/m³ pour exécuter la 1^{ère} couche d'accrochage (Gobetis). Soit un rapport pratique de 1,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 20 litres d'eau.



Enfin, on utilise le mortier dosé à 300 Kg/m³ pour exécuter les enduits (2^{ème} et 3^{ème} couches). Cela se traduit par 3 brouettes de sable, 1 sac de ciment et 40 litres d'eau.

II- CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix, à la nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Les travaux préparatoires-Etudes ;
- Le terrassement ;
- La fondation ;
- La maçonnerie-élévation ;
- La charpente-couverture ;

- La menuiserie métallique et vitrerie ;
- Menuiserie bois ;
- L'électricité ;
- Le revêtement-peinture ;
- Latrine.

III- MODE D'EXECUTION DE TRAVAUX

ARTICLE 1: TRAVAUX PREPARATOIRES ET ETUDES

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge du cocontractant. Ils comprendront :

- L'édification d'un magasin d'approvisionnement en planches avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;
- Sensibilisation aux IST/SIDA.

-Installation de chantier, implantation, baraquements de chantier, panneaux

L'installation du chantier se fera conformément aux plans et agréée par l'Ingénieur du Marché.

-Débroussaillage du site

Le débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de dix mètres (10 m) tout autour de celui-ci. Ce Travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbres et de dessouchages.

-Ordonnancement, pilotage et coordination du projet

Il s'agit de l'appui à l'équipe de projet dans le cadre des missions de coordination, de suivi et de rapportage.

-Etudes architecturales et techniques complémentaires

Les études comprennent :

- L'établissement des plans d'exécution et des détails aux échelles convenables ; ces plans seront remis impérativement à l'Ingénieur du Marché avant le début effectif des travaux ;
- L'établissement du planning des travaux ;
- Le dossier d'exécution des travaux et d'acheminement.

-Implantations

L'implantation du chantier sera faite conformément aux plans et agréée par l'Ingénieur du Marché et le Maître d'Œuvre.

ARTICLE 2 :– TERRASSEMENTS

SANS OBJET

ARTICLE 3 : FONDATIONS.

SANS OBJET

ARTICLE 4 : MACONNERIE – ELEVATION

- béton armé pour poteaux, chaînage, linteaux

Les éléments en B.A seront dosés à 350kg/m³ avec des aciers de 8 pour les filantes et 6 pour les étriers.

a) Poteaux

En béton armé de section :

- 15 x 15;
- Béton : dosé à 350 kg/m³;
- Aciers
* Cadres $\Phi 6$ tous les 20 cm + 4 filants HA8.

b) Linteaux

En béton armé de section 15 x 20 ou 10 x 20 suivant épaisseur des murs :

- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Acier : Cadres $\Phi 6$ tous les 20 cm + 4 filants HA8.

c) **Chaînage haut**

En béton armé de 15 x 20

- Béton : Dosé à 350 kg/m³ ;
- Acier : Cadre $\Phi 6$ tous les 20 cm + 4 filants HA8.

d) **Poutres de véranda**

En béton armé de section 15 x 20

- Béton : dosé à 350 kg/m³ ;
- Acier : cadre RL6 tous les 20 cm + 4 filants HA8.

-Murs en agglo de 15 en élévation

Les murs porteurs seront montés en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

- Enduits intérieurs et extérieurs

Sur toutes parties maçonnées ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 1,5cm d'épaisseur au mortier de ciment dosé à 400kg/m³.

Accrochage : Gobetis avec mortier de gros sable. Finition : Avec mortier de sable fin.

-Chape lissée

Après nettoyage, la surface doit être rendue rugueuse par des moyens manuels ou mécaniques. Après ce traitement, la surface doit être à nouveau nettoyée soigneusement notamment pour enlever la poussière dégagée par le traitement. Elle doit être ensuite humidifiée ou traitée avec des produits d'accrochage.

- Le dosage du mortier est de 400 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape lissée ;

L'épaisseur est de 2,5 cm à 4 cm suivant les cas. Le mortier est étalé sur la surface du support, damé puis réglé et taloché.

ARTICLE 5 : CHARPENTE - COUVERTURE

-Bois de Charpente traité

- Fermes

Les fermes seront exécutés avec du bois dur traité au xylamon de 5 x 15 ou 5 x 20 suivant indications des plans. L'entrait et l'arbalétrier seront doublés.

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

- Pannes

Elles seront en bois dur traité au xylamon, section 8 x 8 ou 5 x 15 suivant indication des plans.

-Planche de rive

Façade avant et arrière ;

La planche de rive utilisée aura 30 cm de large et 03 cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et raboté sur une face et recevra un revêtement en aluminium (bande ourlée).

Pignon : Latte 4 x 8 reliant les pannes.

-La couverture

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 6/10ème fixée sur les pannes par des tire-fond.

-Plafond

- Solivage

En bois dur traité au xylamon, de section 4 x 8 minimum. Les champs seront rabotés.

- Habillage

En contre-plaqué de 4 mm Ayous (SFID) en plaques de 40 x 80.

N.B

- Couvre-joints périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;

ARTICLE 6: MENUISERIES METALLIQUES

6.1 -Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants:

- Fourniture et Pose des portes métallique $\frac{3}{4}$ vitrée de 200 x 220 ;
- Fourniture et Pose des portes métalliques isoplanes de 90 x 220;
- Fourniture et Pose des cadres de fenêtres en tube métallique ;
- Fourniture et pose des grilles antivol sur les fenêtres ;
- Fourniture et pose des châssis et lames NACCO.

6.2 - Prescriptions de mise en œuvre

Les profilés seront parfaitement dressés et dégauchis, les tôles planées.

Les soudures par quelque moyen qu'elles soient exécutées, seront parfaitement ragrées et meulées, même sur place.

Les fixations par vis s'effectueront pour des éléments ayant au minimum 2 mm pour la pièce à visser et 4 mm pour la pièce taraudée.

Les percements seront fraisés. L'emploi de vis auto-forant est interdit. En tout état de cause le Cocontractant devra soumettre au Maître d'Œuvre, avant tout commencement d'exécution, des dessins à grande échelle de tous les ouvrages assemblés.

Les ouvrages de serrurerie seront fixés dans la maçonnerie par pattes à scellement métalliques ou par scellement fendu des montants et traverses ou par autres procédés ayant reçu l'approbation du Maître d'Œuvre.

La force des profils sera calculée suivant la dimension de l'ouvrage et son poids pour éviter tout gauchissement, flambage, torsion etc... Les tôleries seront d'une épaisseur suffisante pour éviter toutes les déformations lors de leur mise en œuvre.

Les vis de fixation seront de première qualité à très grand serrage et inoxydable chaque fois que les sujétions de montage l'imposeront.

6.2.1 –Mise en œuvre

Portes

A un vantail de 220 de haut :

Cadre : cornière de 35 ;

Vantail : tube carré de 30 + tôle noire de 10/10^e sur une face + 3 paumelles grilles de 100 + serrures à canon de caractéristiques précisées par l'ingénieur du marché.

Ces portes métalliques sont de deux types :

- Les deux portes de la façade principale, larges de 1 m, sont vitrées à $\frac{3}{4}$ et
- Les deux portes extérieures des cuisines, larges de 0,90 m, sont iso planes.

Seuils

Pour l'arrêt de la chape au niveau des portes et de la véranda, ils seront en Cornière de 30 avec queue de carpe tous les 50 cm.

Fenêtres

L'entrepreneur assurera la pose de cadres métalliques et aura à sa charge la fourniture des pattes à scellement servant à leur fixation, puis celles des grilles antivol. Il s'assurera ensuite de la pose des châssis NACCO ainsi des lames NACCO.

NB : toutes les menuiseries métalliques recevront une peinture antirouille avant la livraison au chantier.

Les portes définies, soit coupe-feu, soit pare-flammes, devront être d'un type agréé par le CSTB dans la catégorie définie.

ARTICLE 7: MENUISERIES BOIS

7.1 - Portes iso planes

Elles seront conformes aux normes NFB 23.301 à 304 portants le label de qualité CTB avec âme obligatoirement en bois, renfort pour serrure renfort symétrique pour changement de main éventuel et fourrures spéciales pour verrous, arrêts, etc....

7.1.1. - Les cadres comporteront :

- rainure à briques et clous à bateau
- écharpe d'équerrage en contreplaqué
- traverse d'écartement en pied
- protection des arêtes
- dépose de ces éléments au moment de la pose des cadres

7.1.2. Les panneaux seront :

- en bois rouge de 1ère qualité destiné à être peint.

7.2. - Quincaillerie

7.2.1. Paumelles

Chaque vantail de porte sera équipé de 3 paumelles de :

- 140 mm cas général

Ces paumelles seront électriques en acier bleu à bague laiton, lames à bouts carrés, livrées avec antirouille.

7.2.2. Serrures

- Toutes les portes intérieures seront équipées de serrures à larder à bec de cane et à peine dormant, en acier inoxydable mat et deux poignées avec plaques de propreté.
- Toutes les portes extérieures seront équipées de serrures de sûreté avec cylindre en double action.

7.3 - Placards

Les placards encastrés dans la maçonnerie comportent une façade composée d'un cadre en bois dur tels que l'IROKO sur lequel sont fixés des battants en contreplaqué à peindre, et des aménagements intérieurs d'étagères et de penderies. Les divisions intérieures sont en contreplaqué de 18 mm traité et alésés de bois dur.

Portes placards :

- 1 bouton fixe par vantail
 - Verrou automatique de placard, haut et bas
 - Loqueteaux magnétiques
 - Serrures de placard en applique avec rosaces.

A. Combinaison des serrures

L'organisation des clefs, et passes sera arrêtée en commun accord avec le Maître de l'Ouvrage avant commande des serrures.

7.4. Prescriptions concernant la pose

Les articles de quincaillerie seront mis en place avec le plus grand soin, les entailles nécessaires à leur pose auront la profondeur voulue pour ne pas altérer la force des bois ; elles auront les dimensions précises de la ferrure en largeur et en longueur et elles seront exécutées de telle sorte que les pièces affleurent exactement les bois.

Les vis seront toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles devront fixer et seront de finition en rapport avec l'ouvrage fixé (laiton poli, chromé, alu oxydé, etc...).

Les éléments métalliques tels qu'aiguilles, pattes à scellements, etc. seront protégés contre la corrosion par une couche de peinture antirouille au minium ou à la poudre de zinc. Les accessoires de quincaillerie tels qu'entrées de clés, rosettes, etc... seront déposés et reposés si nécessaire pour permettre la peinture.

7.4.1 - Traitement des bois

Prévention

Tous les bois définis au présent CCTP seront traités à la charge du Cocontractant, par trempage dans un produit insecticide fongicide et en particulier par un produit contre les termites. Ces produits doivent présenter une efficacité rémanente de longue durée sur tous les agents destructeurs du bois. Ce produit devra être au préalable agréé par le Maître d'Œuvre.

Protection

Avant leur sortie d'atelier les bois doivent être protégés contre les reprises d'humidité.

Les menuiseries fabriquées seront efficacement protégées au cours de leur ajustement et durant les travaux. Les éraflures, éclats ou autres défauts qui apparaîtraient au cours des travaux seront réparés aux frais du Cocontractant.

Les ouvrages en bois à peindre recevront une couche d'impression protectrice au fur et à mesure de leur fabrication.

7.4.2 - Mise en œuvre des menuiseries

a- Menuiserie bois

Le Cocontractant devra la fourniture et la pose de toutes les pattes à scellement et accessoires nécessaires à la fixation de ses ouvrages, sans qu'il soit besoin de le rappeler dans les détails.

Les menuiseries seront posées avec la plus grande exactitude et d'aplomb parfait, et elles seront fixées de manière à ne pouvoir se déplacer pendant l'exécution des scellements. Il sera placé toutes cales et étrésoillons provisoires pour empêcher la déformation des éléments, du fait des enduits ou calfeutrements.

Les arêtes des menuiseries risquant d'être dégradées seront protégées par fourrures provisoires.

Jeux

Avant l'exécution des peintures, le jeu nécessaire sera donné à toutes les portes pour éviter les raccords de peinture éventuels qui seraient dans ce cas aux frais du Cocontractant.

Révision

En fin de chantier, le Cocontractant devra la révision complète de ses ouvrages.

Le remplacement de toutes les parties qui auraient été abîmées ou auraient travaillé en cours de travaux et le graissage de toutes les parties mobiles.

7.5 - Clefs

Trois clés seront fournies avec chaque serrure. Le Cocontractant fera son affaire de la remise des clés sous porte-clés au Maître d'Œuvre, le jour de la réception des travaux. Elles seront livrées des tableaux bois transportables :

- Un tableau réunissant les clés de chaque appartement et placé à l'intérieur de celui-ci ;

Les trousseaux seront étiquetés, chaque clé comportant la désignation de la porte à laquelle elle correspond.

La perte de toute clé au jour de la réception des travaux entraînera obligatoirement le remplacement de la serrure.

ARTICLE 8 : ELECTRICITE

Le présent Devis Descriptif a pour objet l'ensemble des travaux d'électricité courants forts et courants faibles nécessaires à l'exécution des ouvrages. Le Cocontractant aura à sa charge l'exécution de tous ces travaux, tels qu'ils figurent sur les plans. Les documents techniques de référence seront les suivants:

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le présent Devis Descriptif.

Les travaux comprennent conformément aux plans et schémas, et selon les normes, l'ensemble de la fourniture et la pose de :

- Tous les appareillages électriques, interrupteurs, prises de courant,...
- Toutes les canalisations électriques principales et secondaires, gaines chemin de câble, fils et câbles...
- Tout le matériel d'éclairage et luminaires.
- Les armoires et coffrets de répartition et boîtes de raccordement.

Les canalisations principales seront en câble U 1000 RO2V, avec en bout une attente de 1,5 mètre linéaire de câble dans une boîte encastrée en attente équipée de bornes calibrées. Les liaisons entre TGBT et les tableaux divisionnaires seront en câble type U 1000 R02V passé en enterré et sous fourreaux PVC. Les canalisations terminales (ou secondaires) seront en câble ou fils TH, passés sous gaines ICD grises dans les faux plafonds, et sous gaines ICD dans les murs.

Pour ces canalisations, les sections minimales sont:

- 1,5 mm² pour la lumière
- 2,5 mm² pour les prises de courant.

Câbles. Pour ces canalisations terminales, les sections minimales des câbles seront:

- Fil TDH - HO7 1 x 1,5mm² : Liaisons sous gaine encastrée entre foyers lumineux et points de commande ;
- Fil TDH - HO7 1 x 2,5 mm² Liaisons sous gaine encastrée pour prises de courant ;

- Protections.

Réalisation d'une prise de terre en fonds de fouilles comprenant :

- Ceinturage et remontée par câbles de cuivre nu de 29mm² de section
- Barrettes de coupure types plates de LEGRAND
- Conducteurs TH 1x16mm² vert-jaune
- Fourreaux de 21.

Réf. 89275 Type Batik Marque LEGRAND ou similaire.

- Luminaires
- Luminaire fluo 1x36 W
- Réglette 1 x 36, IP 20, MAZDA rb ECO 136 IC

Tout l'appareillage sera à fixation à vis, les boîtes d'encastrement doivent être choisies en conséquence. La marque LEGRAND est proposée, et sauf indications contraires, dans la série MOSAÏC,, avec des boîtes d'encastrement super box de profondeur 38 mm, réf. 89125 et cadre profondeur 40mm, réf. 89 320 et suivant. D'autres solutions équivalentes pourront être proposées par le Cocontractant.

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,10m du sol et à 0,15m du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. (Voir plan). Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

Interrupteur simple allumage marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 80500

Les prises seront placées à 0,30 m du sol en général. Elles seront installées à 1,10m du sol (sauf précision contraire).

Prises de courant 2P+T, 16 A, 250 V, série NEPTUNE de LEGRAND, référence du mécanisme 80529.

- Fourreautage
- En tube iso range de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie.

- Câblerie

Les câbles seront en VGC ou en TII. En règle générale, on prendra les sections suivantes :

- 1,5 mm² pour les circuits d'éclairage ;
- 2,5 mm² pour les circuits des prises.

Chaque circuit comprendra un maximum de 08 appareils et sera protégé par des fusibles de 10 A pour les circuits d'éclairage de 16 A pour les circuits des prises.

- Appareillage

Les marques préconisées seront « LEGRAND » ou « INGELEC ».

Les modèles seront approuvés par le maître d'ouvrage avant la pose.

ARTICLE 9: PEINTURE

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peintre.

- Impression
 - Murs : à la chaux
 - Plafonds : Peinture agréée par l'Ingénieur Bois : Glycéro dilué.

- Finition

Murs, plafonds:

- Plafonds : peinture agréée par l'Ingénieur;
- Murs Intérieurs et extérieurs : peinture agréée par l'Ingénieur PANTEX 800 en 02 couches ;

Menuiseries Bois et Métallique :

- Menuiserie : Peinture agréée par l'Ingénieur: Glycéro dilué ;
- Menuiserie métallique : Peinture à huile.

ARTICLE 10: LATRINE

Les travaux de la réalisation de la latrine comprendront la fouille du puits perdu de 1.50 m de diamètre dont les parois seront maçonnées à 1 m minimum de profondeur ; de la pose de la dalle en béton armé d'épaisseur 12 cm et suivant le plan. Il comprendra en plus la réalisation des murs en élévation en agglos creux de 15 et de 10 suivant le plan, la pose de la toiture couverte en tôles ondulées, la fourniture et pose des portes iso planes en bois de 70 x 210 et toutes autres sujétions.

NB : l'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutif de la lettre commande.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra démolir toute installation fixée, et ne pourra abandonner aucun équipement de matériaux sur le site, ni dans les environs.

Après repli du matériel, un procès-verbal sous la responsabilité de l'Ingénieur constatera la remise en état des lieux. Il devra joindre un procès-verbal constatant la remise en état du site.

SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé. Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.

Pièce n°6 : Lot I
Cadre du bordereau des prix unitaires



LOT I : CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE MEYOMESSALA

N°	Désignation de l'ouvrage	U	Qté	Montant en chiffre	Montant en lettre
	LOT I00 : TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES				
I01	Etudes du projet, installation du chantier y compris toute sujétion	ff			
I02	Implantation du bâtiment y compris toutes sujétions	Ens			
	SOUS – TOTAL LOT I00				
	LOT 200 : TERRASSEMENTS				
201	Fouille en puits et rigole	m 3			
202	Remblais toutes catégories avec de la terre provenant des fouilles y compris toute sujétion de compactage	m 3			
	SOUS – TOTAL LOT 200				
	LOT 300 : FONDATIONS				
301	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 de 5cm d'épaisseur y compris toutes sujétions	m 3			
302	Béton armé pour semelles, longrines et amorces des poteaux y compris toute sujétion	m 3			
303	Soubassement en agglos bourrés de 20 x 20 x 40 y compris toutes sujétions	m2			
304	Dallage du sol en béton ordinaire dosé à 300kg/m3 sur 8cm d'épaisseur	m 3			
	SOUS – TOTAL LOT 300				
	LOT 400 : MACONNERIE – ELEVATION				
401	Béton armé pour poteaux, linteaux, chainage et poutres	m 3			
402	Murs en agglo de 15 hourdé au mortier de ciment dosé à 300kg/m3	m2			

404	Enduits au mortier de ciment dosé 350kg/m »	m2			
	SOUS – TOTAL LOT 400				
LOT 500 : CHARPENTE – COUVERTURE – PLAFOND					
501	Fermes en bois dur de 3 X 15 des éléments doublés	m 3			
502	Pannes en bois dur de 5 x 5	m 3			
503	Couvertures en tôles bac alu de 6/10 y compris toutes sujétions de fourniture et de pose	m 2			
504	Fourniture et pose tôles faitières y compris toutes sujétions	ml			
505	Plafond en contre-plaqué	m2			
	Bardage de rive en tôle bac	ml			
	SOUS TOTAL LOT 500				
LOT 600 : MENUISERIE BOIS					
601	Portes de 90 x 210 en bois massif	U			
602	Portes de 200 X 250 métalliques	U			
603	Portes de 80 X 210 en bois massif	U			
604	Portes de 70 X 210 en bois massif	U			
605	Fenêtres de 150 X 110 avec cadre, châssis lame verre, antivols métallique	U			
606	Fenêtres de 80 X 110 avec cadre, châssis lame verre, antivols métallique	U			
607	Fenêtres de 75 X 60 avec cadre, châssis lame verre, antivols métallique	U			
608	Impostes avec cadre, châssis lame verre, antivols métallique	U			

609	Fabrication et pose garde-corps	ml			
610	Clastras (cage d'escalier)	m ²			
	SOUS TOTAL LOT 600				
	LOT 700 : ELECTRICITE				
701	Tube orange flexible	Reau	6,00		
702	Câble VGV 1,5 mm ²	Reau	6,00		
703	Interrupteurs SA	U	8,00		
704	Prises 2P + T	U	22,00		
705	Fil TH 2,5 mm ²	Reau	6,00		
706	Interrupteurs V et V	U	19,00		
707	Boitiers + domino + boite de dérivation	Ens	1,00		
708	Réseau de mise à la terre	Ens	1,00		
709	Réglettes complètes de 1,20	U	18,00		
	SOUS TOTAL LOT 700				
	BLOC 800 : PEINTURE-VERNIS				
801	Badigeonnage à la peinture Pantex diluée	m ²			
802	Peinture de type Pantex 800	m ²			
803	Peinture type Pantex I 300	m ²			
804	Tropix pour plafond	m ²			
803	Peinture vinylique pour huisseries et baies	m ²			
	SOUS TOTAL LOT 800				
	BLOC 900 : REVETEMENTS				
901	Chape lisse aux sols	m ²			
902	Fourniture et pose des carreaux grès cérame pour sol	m ²			

903	Fourniture et pose des faïences sur murs	m2			
	SOUS TOTAL LOT 900				
	LOT 1000 : PLOMBERIE - SANITAIRES				
1001	Construction fosse septique et puisard + regard de visite y compris toute sujétion	Ens			
1002	WC à l'anglaise	U			
1003	Lave main	U			
1004	Porte papier hygiénique	U			
	LOT 1100 VRD				
1101	caniveaux y compris toutes sujétions	ml			
1102	Dallage extérieur autour du bâtiment	m3			
1103	Construction bloc cuisine	u			
	SOUS TOTAL 1000				
	TOTAL HORS TAXES				
	TVA (19,25%)				
	TOTAL TTC				
	IR SELON LE REGIME				
	NAP				

Pièce n°7 : Lot 2
Cadre du bordereau des prix unitaires



LOT 2 : CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE NGOASSE

N°	Désignation de l'ouvrage	U	Qté	Montant en chiffre	Montant en lettre
	LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES				
101	Etudes du projet, installation du chantier y compris toute sujétion	ff			
102	Implantation du bâtiment y compris toutes sujétions	Ens			
	SOUS – TOTAL LOT 100				
	LOT 200 : TERRASSEMENTS				
201	Fouille en puits et rigole	m 3			
202	Remblais toutes catégories avec de la terre provenant des fouilles y compris toute sujétion de compactage	m 3			
	SOUS – TOTAL LOT 200				
	LOT 300 : FONDATIONS				
301	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 de 5cm d'épaisseur y compris toutes sujétions	m 3			
302	Béton armé pour semelles, longrines et amorces des poteaux y compris toute sujétion	m 3			
303	Soubassement en agglos bourrés de 20 x 20 x 40 y compris toutes sujétions	m2			
304	Dallage du sol en béton ordinaire dosé à 300kg/m3 sur 8cm d'épaisseur	m 3			
	SOUS – TOTAL LOT 300				
	LOT 400 : MACONNERIE – ELEVATION				
401	Béton armé pour poteaux, linteaux, chainage et poutres	m 3			

402	Murs en agglo de 15 hourdé au mortier de ciment dosé à 300kg/m ³	m ²			
404	Enduits au mortier de ciment dosé 350kg/m »	m ²			
SOUS – TOTAL LOT 400					
LOT 500 : CHARPENTE – COUVERTURE – PLAFOND					
501	Fermes en bois dur de 3 X 15 des éléments doublés	m 3			
502	Pannes en bois dur de 5 x 5	m 3			
503	Couvertures en tôles bac alu de 6/10 y compris toutes sujétions de fourniture et de pose	m 2			
504	Fourniture et pose tôles faitières y compris toutes sujétions	ml			
505	Plafond en contre-plaqué	m ²			
	Bardage de rive en tôle bac	ml			
SOUS TOTAL LOT 500					
LOT 600 : MENUISERIE BOIS					
601	Portes de 90 x 210 en bois massif	U			
602	Portes de 200 X 250 métalliques	U			
603	Portes de 80 X 210 en bois massif	U			
604	Portes de 70 X 210 en bois massif	U			
605	Fenêtres de 150 X 110 avec cadre, châssis Lame verre, antivols métallique	U			
606	Fenêtres de 80 X 110 avec cadre, châssis Lame verre, antivols métallique	U			
607	Fenêtres de 75 X 60 avec cadre, châssis	U			

	Lame verre, antivols métallique				
608	Impostes avec cadre, châssis Lame verre, antivols métallique	U			
609	Fabrication et pose garde- corps	ml			
610	Claustras (cage d'escalier)	m²			
	SOUS TOTAL LOT 600				
	LOT 700 : ELECTRICITE				
701	Tube orange flexible	Reau			
702	Câble VGV 1,5 mm²	Reau			
703	Interrupteurs SA	U			
704	Prises 2P + T	U			
705	Fil TH 2,5 mm²	Reau			
706	Interrupteurs V et V	U			
707	Boitiers + domino + boite de dérivation	Ens			
708	Réseau de mise à la terre	Ens			
709	Réglettes complètes de 1,20	U			
	SOUS TOTAL LOT 700				
	BLOC 800 : PEINTURE-VERNIS				
801	Badigeonnage à la peinture Pantex diluée	m²			
802	Peinture de type Pantex 800	m²			
803	Peinture type Pantex I 300	m²			
804	Tropix pour plafond	m²			
803	Peinture vinylique pour huisseries et baies	m²			
	SOUS TOTAL LOT 800				
	BLOC 900 : REVETEMENTS				
901	Chape lisse aux sols	m²			
902	Fourniture et pose des carreaux grès cérame pour sol	m²			

903	Fourniture et pose des faïences sur murs	m2			
	SOUS TOTAL LOT 900				
	LOT I000 : PLOMBERIE - SANITAIRES				
I001	Construction fosse septique et puisard + regard de visite y compris toute sujétion	Ens			
I002	WC à l'anglaise	U			
I003	Lave main	U			
I004	Porte papier hygiénique	U			
	LOT I100 VRD				
I101	caniveaux y compris toutes sujétions	ml			
I102	Dallage extérieur autour du bâtiment	m3			
I103	Construction bloc cuisine	u			
	SOUS TOTAL I000				
	TOTAL HORS TAXES				
	TVA (19,25%)				
	TOTAL TTC				
	IR SELON LE REGIME				
	NAP				





N°	Désignation de l'ouvrage	U	Qté	PU	PT
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES					
101	Etudes du projet, installation du chantier y compris toute sujétion	ff	1,00		
102	Implantation du bâtiment y compris toutes sujétions	Ens	1,00		
SOUS – TOTAL LOT 100					
LOT 200 : TERRASSEMENTS					
201	Fouille en puits et rigole	m 3	0,00		
202	Remblais toutes catégories avec de la terre provenant des fouilles y compris toute sujétion de compactage	m 3	0,00		
SOUS – TOTAL LOT 200					
LOT 300 : FONDATIONS					
301	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 de 5cm d'épaisseur y compris toutes sujétions	m 3	3,50		
302	Béton armé pour semelles, longrines et amorces des poteaux y compris toute sujétion	m 3	5,00		
303	Soubassement en agglos bourrés de 20 x 20 x 40 y compris toutes sujétions	m2	45,00		
304	Dallage du sol en béton ordinaire dosé à 300kg/m3 sur 8cm d'épaisseur	m 3	6,00		
SOUS – TOTAL LOT 300					
LOT 400 : MACONNERIE – ELEVATION					
401	Béton armé pour poteaux, linteaux, chainage et poutres	m 3	6,00		
402	Murs en agglo de 15 hourdé au mortier de ciment dosé à 300kg/m3	m2	330,00		
404	Enduits au mortier de ciment dosé 350kg/m »	m2	670,00		
SOUS – TOTAL LOT 400					
LOT 500 : CHARPENTE – COUVERTURE – PLAFOND					
501	Fermes en bois dur de 3 X 15 des éléments doublés	m 3	0,00		
502	Pannes en bois dur de 5 x 5	m 3	0,00		
503	Couvertures en tôles bac alu de 6/10 y compris toutes sujétions de fourniture et de pose	m 2	0,00		

504	Fourniture et pose tôles faitières y compris toutes sujétions	ml	0,00		
505	Plafond en contre-plaqué	m2	0,00		
	Bardage de rive en tôle bac	ml	0,00		
SOUS TOTAL LOT 500					
LOT 600 : MENUISERIE BOIS					
601	Portes de 90 x 210 en bois massif	U	9,00		
602	Portes de 200 X 250 métalliques	U	2,00		
603	Portes de 80 X 210 en bois massif	U	1,00		
604	Portes de 70 X 210 en bois massif	U	2,00		
605	Fenêtres de 150 X 110 avec cadre, châssis Lame verre, antivols métallique	U	13,00		
606	Fenêtres de 80 X 110 avec cadre, châssis Lame verre, antivols métallique	U	1,00		
607	Fenêtres de 75 X 60 avec cadre, châssis Lame verre, antivols métallique	U	3,00		
608	Impostes avec cadre, châssis Lame verre, antivols métallique	U	16,00		
609	Fabrication et pose garde- corps	ml	10,10		
610	Claustras (cage d'escalier)	m²	0,00		
SOUS TOTAL LOT 600					
LOT 700 : ELECTRICITE					
701	Tube orange flexible	Reau	6,00		
702	Câble VGV 1,5 mm²	Reau	6,00		
703	Interrupteurs SA	U	8,00		
704	Prises 2P + T	U	22,00		
705	Fil TH 2,5 mm2	Reau	6,00		
706	Interrupteurs V et V	U	19,00		
707	Boitiers + domino + boîte de dérivation	Ens	1,00		
708	Réseau de mise à la terre	Ens	1,00		
709	Réglettes complètes de 1,20	U	18,00		
SOUS TOTAL LOT 700					
BLOC 800 : PEINTURE-VERNIS					
801	Badigeonnage à la peinture Pantex diluée	m²	700,00		
802	Peinture de type Pantex 800	m²	700,00		

803	Peinture type Pantex 1 300	m ²	700,00		
804	Tropix pour plafond	m ²	125,00		
803	Peinture vinylique pour huisseries et baies	m ²	20,00		
SOUS TOTAL LOT 800					
BLOC 900 : REVETEMENTS					
901	Chape lisse aux sols	m2	125,00		
902	Fourniture et pose des carreaux grès cérame pour sol	m2	20,00		
903	Fourniture et pose des faïences sur murs	m2	30,00		
SOUS TOTAL LOT 900					
LOT 1000 : PLOMBERIE - SANITAIRES					
1001	Construction fosse septique et puisard + regard de visite y compris toute sujétion	Ens	1,00		
1002	WC à l'anglaise	U	2,00		
1003	Lave main	U	2,00		
1004	Porte papier hygiénique	U	2,00		
LOT 1100 VRD					
1101	caniveaux y compris toutes sujétions	ml	61,90		
1102	Dallage extérieur autour du bâtiment	m3	2,80		
1103	Construction bloc cuisine	u	1,00		
SOUS TOTAL 1000					
TOTAL HORS TAXES					
TVA (19,25%)					
TOTAL TTC					
IR SELON LE REGIME					
NAP					

Lot 2

DETAILS QUANTITATIF ET ESTIMATIF



DETAILS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

CENTRE ZOOTECHNIQUE ET VACCINOGENE DE NGOASSE

N°	Désignation de l'ouvrage	U	Qté	PU	PT
	LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES				
I01	Etudes du projet, installation du chantier y compris toute sujétion	ff	1,00		
I02	Implantation du bâtiment y compris toutes sujétions	Ens	1,00		
	SOUS – TOTAL LOT 100				
	LOT 200 : TERRASSEMENTS				
201	Fouille en puits et rigole	m 3	45,00		
202	Remblais toutes catégories avec de la terre provenant des fouilles y compris toute sujétion de compactage	m 3	30,00		
	SOUS – TOTAL LOT 200				
	LOT 300 : FONDATIONS				
301	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 de 5cm d'épaisseur y compris toutes sujétions	m 3	0,00		
302	Béton armé pour semelles, longrines et amorces des poteaux y compris toute sujétion	m 3	0,00		
303	Soubassement en agglos bourrés de 20 x 20 x 40 y compris toutes sujétions	m2	0,00		
304	Dallage du sol en béton ordinaire dosé à 300kg/m3 sur 8cm d'épaisseur	m 3	6,00		
	SOUS – TOTAL LOT 300				
	LOT 400 : MACONNERIE – ELEVATION				

401	Béton armé pour poteaux, linteaux, chainage et poutres	m 3	0,00		
402	Murs en agglo de 15 hourdé au mortier de ciment dosé à 300kg/m3	m2	0,00		
404	Enduits au mortier de ciment dosé 350kg/m »	m2	670,00		
SOUS – TOTAL LOT 400					
LOT 500 : CHARPENTE – COUVERTURE – PLAFOND					
501	Fermes en bois dur de 3 X 15 des éléments doublés	m 3	3,20		
502	Pannes en bois dur de 5 x 5	m 3	1,50		
503	Couvertures en tôles bac alu de 6/10 y compris toutes sujétions de fourniture et de pose	m 2	185,00		
504	Fourniture et pose tôles faitières y compris toutes sujétions	ml	45,00		
505	Plafond en contre-plaqué	m2	130,00		
	Bardage de rive en tôle bac	ml	80,00		
SOUS TOTAL LOT 500					
LOT 600 : MENUISERIE BOIS					
601	Portes de 90 x 210 en bois massif	U	9,00		
602	Portes de 200 X 250 métalliques	U	2,00		
603	Portes de 80 X 210 en bois massif	U	1,00		
604	Portes de 70 X 210 en bois massif	U	2,00		
605	Fenêtres de 150 X 110 avec cadre, châssis Lame verre, antivols métallique	U	13,00		
606	Fenêtres de 80 X 110 avec cadre, châssis Lame verre, antivols métallique	U	1,00		

607	Fenêtres de 75 X 60 avec cadre, châssis Lame verre, antivols métallique	U	3,00		
608	Impostes avec cadre, châssis Lame verre, antivols métallique	U	16,00		
609	Fabrication et pose garde-corps	ml	10,10		
610	Claustres (cage d'escalier)	m²	0,00		
SOUS TOTAL LOT 600					
LOT 700 : ELECTRICITE					
701	Tube orange flexible	Reau	6,00		
702	Câble VGV 1,5 mm²	Reau	6,00		
703	Interrupteurs SA	U	8,00		
704	Prises 2P + T	U	22,00		
705	Fil TH 2,5 mm²	Reau	6,00		
706	Interrupteurs V et V	U	19,00		
707	Boitiers + domino + boîte de dérivation	Ens	1,00		
708	Réseau de mise à la terre	Ens	1,00		
709	Réglettes complètes de 1,20	U	18,00		
SOUS TOTAL LOT 700					
BLOC 800 : PEINTURE-VERNIS					
801	Badigeonnage à la peinture Pantex diluée	m²	700,00		
802	Peinture de type Pantex 800	m²	700,00		
803	Peinture type Pantex I 300	m²	700,00		
804	Tropix pour plafond	m²	125,00		
803	Peinture vinylique pour huisseries et baies	m²	20,00		
SOUS TOTAL LOT 800					
BLOC 900 : REVETEMENTS					
901	Chape lisse aux sols	m2	125,00		

902	Fourniture et pose des carreaux grès cérame pour sol	m2	20,00		
903	Fourniture et pose des faïences sur murs	m2	30,00		
	SOUS TOTAL LOT 900				
	LOT 1000 : PLOMBERIE - SANITAIRES				
I001	Construction fosse septique et puisard + regard de visite y compris toute sujétion	Ens	1,00		
I002	WC à l'anglaise	U	2,00		
I003	Lave main	U	2,00		
I004	Porte papier hygiénique	U	2,00		
	LOT 1100 VRD				
1101	caniveaux y compris toutes sujétions	ml	61,90		
1102	Dallage extérieur autour du bâtiment	m3	2,80		
1103	Construction bloc cuisine	u	1,00		
	SOUS TOTAL 1000				
	TOTAL HORS TAXES				
	TVA (19,25%)				
	TOTAL TTC				
	IR SELON LE REGIME				
	NAP				



Pièce n°9 :
Cadre du sous-détail des prix

DESIGNATION DE LA TACHE:				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
Matériels et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUT DIRECTS A + B + C			
E	Frais généraux de chantier	%	D x %	
F	Frais généraux de siège	%	D x %	
G	COUT DE REVIENT		D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

**Pièce n°10 :
Modèle de marché**



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DU DJA ET LOBO

ARRONDISSEMENT DE MEYOMESSALA

COMMUNE DE MEYOMESSALA

CELLULE INTERNE DE GESTION ADMINISTRATIVE
DES MARCHES PUBLICS

P.O Box : 43 Meyomessala
Phone : 699.90.96.13/674.92.52.17
Fax (+237) 22.28.90.04



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace-Work-Fatherland

SOUTH REGION

DJA AND LOBO DIVISION

MEYOMESSALA SUBDIVISION

MEYOMESSALA COUNCIL

INTERNAL MANAGEMENT UNIT
OF ADMINISTRATIVE CONTRACTS

P.O Box : 43 meyomessala
Phone : 699.90.96.13/674.92.52.17
Fax (+237) 22.28.90.04

LETTRE COMMANDE N° ____/LC/RS/DDL/C-MYSLA/CIPM/CIGAMP/2022

Passé après Appel d'Offres Ouvert en procédure d'Urgence N°...../AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIPM/
MT/2022 du .../.../2022

POUR LES TRAVAUX DE, DEPARTEMENT DU DJA ET LOBO

Maître d'Ouvrage: [indiquer le titulaire et son adresse complète]

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ Aà _____

N° Contribuable: _____

RIB : _____

OBJET : Exécution des travaux.....;

LIEU : Région.....

DELAID'EXECUTION : (.....)mois

MONTANT ENFCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25%)	
AIR (5,5% ou 2,2%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : [Indiquer source de financement]

IMPUTATION : [A compléter]

SOUSCRIT, LE _____
SIGNE, LE _____
NOTIFIE, LE _____
ENREGISTRE, LE _____

Entre:

L'administration camerounaise, représentée par _____
Dénommée ci-après «Le maître d'ouvrage»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P; _____ Tel _____ Fax; _____

N°R.C; _____

N°Contribuable; _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée
ci-après «l'entrepreneur»

D'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit:

Sommaire

Titre I Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)



Page..... et Dernière de la Lettre commande N° _____ /LC/RS/DDL/C-MYSLA/CIPM/TBEC/2021.

Passé après Appel d'Offres national *Ouvert en procédure d'urgence N°..../AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIPM/TBEC/2021 du .../.../2021*

POUR LES TRAVAUX DE, DEPARTEMENT DU DJA ET LOBO (EN PROCEDURE D'URGENCE)

Avec _____,

Pour l'exécution des travaux.....

DELAID'EXECUTION :...(.....)mois

Montant du marché en FCFA:

TTC	
HTVA	
T.V.A.(19.25%)	
AIR(5,5 ou 2,2%)	
Net à mandater	

Lu et accepté par l'entrepreneur

Meyomessala le.....

Signé par le Maire de la commune de Meyomessala (Maitre d'ouvrage)

Meyomessala, le.....

Enregistrement

Meyomessala, le.....

Pièce n°II :
Modèles de documents à utiliser par les
Soumissionnaires

Table des modèles

Annexe n° 1 : Modèle de soumission	92
Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission	93
Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif.....	94
Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage.....	95
Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie	96
Annexe n° 6 : Cadre du planning	97
ANNEXE 7 : ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX.....	98
ANNEXE 8 : MODELE DE CURRICULUM VITAE.....	99



Annexe n° I : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné *le* Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; *[nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser *[indiquer la nature des travaux]*

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... *[nom et adresse de banque]*, représentée *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de *[indiquer le délai]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à *le*

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [Le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage -[Adresse du
Maître d'Ouvrage]
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [Le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance
de démarrage selon les conditions du marché du..... relatif aux travaux
[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum
correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°
....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit
:..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes
de [Le titulaire] ouverts auprès de la banque
..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois,
le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son
remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que ;[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[signature de la banque]

Annexe n° 6 : Cadre du planning

N°	TYPE DE PRESTATION	Durée d'exécution	Durée d'exécution	Durée d'exécution
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				

ANNEXE 7 :
ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Monsieurreprésentant de l'entreprise.....

Atteste avoir visité en date du, le site prévu pour les travaux de
....., objet de l'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°......du

Il ressort de cette visite, les observations suivantes :

A/ Situation géographique et localisation du projet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

B/ Description des installations en place :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

C/ Description du site prévu pour le projet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

ANNEXE 8 : MODELE DE CURRICULUM VITAE

Le CV devra ressortir les données suivantes :

Proposé au poste de :
Nom et Prénom :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :
Langues parlées : Très bon Bon Moyen
Ecrit :
Compréhension :
Scolarité

Ecole de formation :
Date d'entrée dans cette école :
Date de sortie de cette école :
Diplôme obtenu : date
Connaissances particulières : Publication, Travaux de recherche
Date de début de travail :
Nombre d'années de travail :
Date d'entrée dans cette société :

EXPERIENCE PROFESIONNELLE (*)

Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des projets pour lesquels le personnel a travaillé et la fonction réelle sur le chantier.

Pièce n°12 :

Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics





**LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2018**

I) BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600, Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala ;
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
10. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
11. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
12. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
14. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
15. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
17. Aréa Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala ;
18. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933, Douala ;
19. Beneficial General Insurance S.A., B.P.2328, Douala ;
20. Chanas Assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
22. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
23. Pro Assur S.A., B.P. 5963, Douala ;
24. SAAR S.A., B.P. 1 011, Douala ;
25. Saham Assurances S.A., B.P 11 315, Douala ;
26. Zenithe Insurance S.A., B.P. 1 540, Douala.-

Fait à Yaoundé, le 26 FEV 2018

LE MINISTRE DES FINANCES
LE MINISTRE
The Minister
MINISTRE DES FINANCES
ALAMINE OUSMANE MEY